



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Plan de Prévention des Risques (PPR) mouvement de terrain et chute de blocs de la Colline Sainte-Germaine sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine (10)

Soumis à enquête publique du 01/10/2018 au 02/11/2018

Mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur M. Roger KISTER

1. INTRODUCTION

1.1. les raisons de la mise en place d'un PPR

Un glissement de terrain s'est produit en mars 2014 sur le territoire de Bar-sur-Aube, en contrebas de la ferme Sainte-Germaine et a engendré des chutes de blocs qui se sont arrêtées sur un replat topographique avant de menacer deux habitations et une route communale.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aube a confié au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) une étude technique visant à caractériser les aléas "mouvement de terrain" et "chute de blocs". Les observations faites par le BRGM, dans le cadre de cette étude, ont révélé un secteur perturbé par des traces de glissements peu profonds mais qui peuvent également engendrer des chutes de blocs.

L'Etat ayant connaissance d'un risque naturel prévisible menaçant des personnes ou des biens, a l'obligation de prendre des mesures visant à réduire les conséquences de ces risques. C'est pourquoi le Plan de Prévention des Risques (PPR) "mouvement de terrain" et "chute de blocs" a été prescrit par le Préfet de l'Aube le **01/03/2017** par arrêté préfectoral n°2017-061-002 sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine.

1.2. les objectifs du PPR

- **assurer la sécurité des personnes et des biens**, en tenant compte des phénomènes naturels, et permettre le développement durable des territoires en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens,
- **analyser les risques sur un territoire donné** et en déduire une doctrine pour les zones exposées, en privilégiant le développement sur les zones exemptes de risques, et en définissant des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion des zones à risques,
- **préserver le caractère naturel** des sites concernés et y limiter l'implantation d'enjeux.

2. LA CONCERTATION SUR LE PROJET DE PPR

Tout au long de la procédure, le projet de plan a été construit en étroite collaboration avec les élus des communes concernées, la population, et tous les acteurs institutionnels concernés, par le biais de réunions plénières ou bilatérales, d'association à la procédure ou encore de mise en ligne régulière des éléments sur le site internet des services de l'État dans l'Aube :

■ Phase de présentation de l'étude technique

Il s'agit de l'étude technique confiée au BRGM après l'événement de mars 2014 visant à caractériser les aléas "glissement de terrain" et "chute de blocs" sur le secteur.

■ Phase de mise en place d'une doctrine de prise en compte dans l'aménagement

Il s'agit de la période comprise entre la remise des résultats de l'étude du BRGM et la mise en place du PPR, pendant laquelle une doctrine de prise en compte dans les documents et actes d'urbanisme s'est révélée nécessaire et a été concertée avec l'ensemble des acteurs afin d'informer et d'édicter des prescriptions en cas de projets dans les zones à risques.

■ Phase de cartographie de l'aléa

Il s'agit d'une nouvelle présentation générale des cartes d'aléas (suite à la prescription du PPR) qui s'est déroulée afin de rappeler l'étude et d'expliquer l'élaboration de la doctrine, des cartographies d'aléas, et de la démarche d'élaboration du futur PPR. Des rencontres spécifiques à chaque commune ont suivi cette présentation plénière. Les étapes de concertation avec les élus figurent dans le bilan de la concertation.

■ Phase de cartographie des enjeux

Il s'agit de la réalisation de cartographie matérialisant l'emplacement des enjeux présents dans les zones à risques identifiées par les cartes des aléas, ainsi que les projets communaux. Les étapes de concertation avec les élus figurent dans le bilan de la concertation.

■ Phase de cartographie du zonage réglementaire et de rédaction du règlement

Il s'agit du croisement des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux pour élaborer le zonage réglementaire et le règlement associé dans le respect des objectifs d'un PPR à savoir la protection des biens, des personnes et des zones naturelles. Des cartes de zonage réglementaire ont été établies pour chacun des deux risques, à savoir le mouvement de terrain et la chute de blocs. Un règlement spécifique a ensuite été rédigé selon les règles ministérielles en vigueur et avec l'appui du BRGM. Les étapes de concertation avec les élus figurent dans le bilan de la concertation.

■ Consultation des élus et personnes publiques associées

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, le projet de PPR a été soumis le 14/05/2018 à l'avis :

- des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le projet de plan,
- de la chambre d'agriculture,
- du centre régional de la propriété forestière.

L'ensemble des consultations et des avis recueillis figure dans le bilan de la concertation.

■ Consultation du public

La phase de concertation avec le public a démarré dès le début de la procédure avec une mise en ligne régulière des documents ou compte-rendus de réunions sur le site internet des services de l'État dans l'Aube (www.aube.gouv.fr), la distribution d'une brochure d'information en nombre, la tenue d'une réunion publique le 25/09/2018 à 17h30 à l'Espace Davot de Bar-sur-Aube en présence du BRGM, et la tenue d'une enquête publique du 01/10/2018 au 02/11/2018 pour laquelle Monsieur Roger KISTER a été nommé Commissaire Enquêteur par l'ordonnance n°E18000092/51 de Madame la vice-présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 03/07/2018.

3. EXAMEN DES OBSERVATIONS FORMULEES PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 01/10/2018 au 02/11/2018, le Commissaire-enquêteur M. Roger KISTER a déposé le 07/11/2018 à 10h00 à la DDT de l'Aube son procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête.

Celui-ci fait mention de deux observations consignées dans le registre d'enquête de la commune de Bar-sur-Aube ; aucune observation n'a été consignée dans le registre d'enquête de la commune de Fontaine, ni sur la plateforme pref-environnement@aube.gouv.fr.

1. Observation de Monsieur LONGUEPEE

« Je suis très étonné que le plan de prévention ne prévoit pas de travaux qui freineraient les chutes de pierre ou en tous cas l'avance du coteau vers la rivière. En effet à ce jour on peut observer que des murs avaient été faits il y a longtemps pour pallier à ce risque ».

► Réponse de la DDT de l'Aube

C'est l'aléa chute de bloc qui a été étudié et non l'aléa chute de pierre. Des zones de chutes de pierres faibles sont en effet identifiées à titre informatif dans le rapport d'étude mais l'intensité du phénomène n'est pas suffisamment importante pour faire l'objet d'une carte d'aléa.

Concernant les chutes de blocs, des méthodes de travaux actives (travaux sur le massif directement) ne seraient pas adaptées compte tenu de la géologie en place et il n'est pas avéré non plus que des méthodes de travaux passives (murs de soutènement, ...) soient adaptées sur ce territoire sachant qu'elles imposeraient un entretien et un suivi difficiles à assumer de la part de propriétaires nombreux (multiplicité et nombre des propriétaires potentiels, coûts importants leur incombant, etc...), sans quoi le territoire pourrait connaître une aggravation du risque ce qui est à l'opposé des objectifs du PPR.

L'État exerce néanmoins un principe de précaution en inscrivant dans le règlement du PPR que les façades des éventuelles constructions neuves autorisées et exposées à cet aléa soient dépourvues d'ouvertures.

2. Observation de Monsieur PRIGNITZ Werner

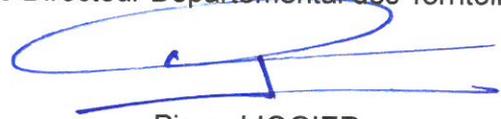
« Suite à la parution du plan de prévention des risques et après lecture de celui-ci, je désire avoir de plus amples éclaircissements. Je compte bâtir un garage sur ma propriété d'une trentaine de m². Je lis page 17 que la construction de « dépendances non habitables » sont autorisées. La construction que je projette de réaliser en fait-elle partie ? Sous conditions bien sûr, dans le respect des prescriptions énoncées au 2.4.3 du règlement ».

► Réponse de la DDT de l'Aube

La parcelle concernée par ce projet de garage est la parcelle cadastrée AM 335 à Bar-sur-Aube. Elle se situe en zone « Bleu moyen MT » du PPR, dont le règlement prévoit la « construction de dépendances non habitables » sous réserve du respect des prescriptions du paragraphe 2.3.3. dudit règlement et qu'il soit réellement non habitable. Ce projet est donc envisageable.

A Troyes, le 20/11/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Pierre LIOGIER

adressé le 20/11/2018
au Commissaire-enquêteur,
M. Roger KISTER,
par courriel et par courrier recommandé avec
accusé de réception

